



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service Affaires Sociales

Circulaire AS n° 02.23

26/01/2023

Avantages en nature logement

Barème 2023

I – Avantage logement

Rappel :

L'évaluation de l'avantage en nature logement a été réformée par un arrêté du 10/12/02. Son évaluation se fait, depuis le 1^{er} janvier 2003, selon un forfait présenté sous forme d'un barème comportant 8 tranches de rémunération fixées en pourcentage du plafond de sécurité sociale (de 0,5 à 1,5 fois le plafond mensuel de sécurité sociale) et établi en fonction du nombre de pièces. Ces montants forfaitaires font l'objet d'une revalorisation au 1^{er} janvier de chaque année (voir circulaire UMIH du 23/01/03 – n° 08-03).

Nouveauté :

Au 1^{er} janvier 2023, ces montants forfaitaires sont revalorisés en fonction du taux prévisionnel d'évolution de l'inflation (hors tabac) de l'ensemble des ménages, fixé en annexe du projet de loi de Finances pour 2023. Les montants obtenus sont arrondis à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

Par ailleurs, les limites des tranches de rémunération servant à déterminer le montant de l'évaluation de l'avantage logement sont revalorisées en fonction du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier 2023, soit 3 666 € par mois.

En conséquence, nous vous présentons ci-après, selon les calculs diffusés par l'URSSAF, le nouveau barème en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

II – Avantage nourriture (cf. circulaire Affaires Sociales du 29/12/22 – n° 30.22)

Le montant du minimum garanti est revalorisé au moment de l'augmentation du SMIC, soit le 1^{er} janvier de chaque année, et ce, conformément à la loi du 3/12/08 en faveur des revenus du travail.

Pour rappel, au 1^{er} janvier 2023, le montant du minimum garanti **est passé à 4,01 €** (au lieu de 3,94 €).

- **Précision importante** :

Nous vous rappelons que les gérants minoritaires de SARL, les présidents directeurs généraux de SA et les présidents et dirigeants de société par actions simplifiées (non titulaire d'un contrat de travail) ne bénéficient pas du régime des forfaits prévus pour l'avantage logement et les frais professionnels qui sont dès lors évalués d'après leur valeur réelle (arrêté du 10/12/02).

Le tableau ci-dessous indique le montant mensuel de l'avantage logement à réintégrer dans l'assiette des cotisations suivant les tranches de rémunération, le nombre de pièces du logement et l'année considérée :

Rémunération brute mensuelle	Valeur de l'avantage logement à compter du 1^{er} janvier 2023
Inférieure à 1 833,00 € (rémunérations inférieures à 0,5 fois le PMSS ⁽¹⁾)	75,40 € si une pièce principale 40,40 € par pièce dans les autres cas
De 1 833,00 € à 2 199,59 € (rémunérations égales ou supérieures à 0,5 fois le PMSS et inférieures à 0,6 fois ce PMSS)	88,00 € si une pièce principale 56,50 € par pièce dans les autres cas
De 2 199,60 € à 2 566,19 € (rémunérations égales ou supérieures à 0,6 fois le PMSS et inférieures à 0,7 fois ce PMSS)	100,40 € si une pièce principale 75,40 € par pièce dans les autres cas
De 2 566,20 € à 3 299,39 € (rémunérations égales ou supérieures à 0,7 fois le PMSS et inférieures à 0,9 fois ce PMSS)	113,00 € si une pièce principale 94,10 € par pièce dans les autres cas
De 3 299,40 € à 4 032,59 € (rémunérations égales ou supérieures à 0,9 fois le PMSS et inférieures à 1,1 fois ce PMSS)	138,40 € si une pièce principale 119,30 € par pièce dans les autres cas
De 4 032,60 € à 4 765,79 € (rémunérations égales ou supérieures à 1,1 fois le PMSS et inférieures à 1,3 fois ce PMSS)	163,30 € si une pièce principale 144,10 € par pièce dans les autres cas
De 4 765,80 € à 5 498,99 € (rémunérations égales ou supérieures à 1,3 fois le PMSS et inférieures à 1,5 fois ce PMSS)	186,60 € si une pièce principale 175,70 € par pièce dans les autres cas
Supérieure ou égale à 5 499,00 € (rémunérations égales ou supérieures à 1,5 fois le PMSS)	213,50 € si une pièce principale 200,90 € par pièce dans les autres cas

(1) PMSS : Plafond mensuel de la sécurité sociale (3 666 € au 1^{er} janvier 2023)

- L'évaluation étant mensuelle, celle-ci peut ne pas être identique d'un mois sur l'autre, notamment en raison du versement de certains éléments de salaire faisant varier la rémunération à prendre en compte pour le calcul de l'avantage logement.

- En cas de fourniture du logement en cours de mois, l'évaluation par semaine est égale au quart du montant mensuel arrondi à la dizaine de centimes d'euro la plus proche.
- L'évaluation par semaine ou par mois fixée ci-dessus s'entend des semaines ou des mois complets quel que soit le nombre de jours ouvrables y étant contenu.
- La rémunération du salarié à prendre en compte est la suivante :
La circulaire DSS du 6/01/03 précise « qu'il convient de prendre en considération le salaire brut mensuel avant incorporation des avantages en nature soit "le salaire brut mensuel en espèces", lequel comprend, outre la rémunération principale, les différentes primes, gratifications et indemnités en espèces entrant normalement dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, peu important la période à laquelle elles se rapportent. »